

## Compte rendu de la séance du 23 Mai 2020

L'an 2020, le 23 Mai à 11:00, le Conseil Municipal de la Commune de Messas s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu inhabituel en raison des règles sanitaires et de distanciation du covid-19, sous la présidence de Mme Florence THEVOT Florence, 1<sup>ère</sup> Adjointe en l'absence de Mme Shiva CHAUVIERE, Maire sortante, en ordinaire à huis clos.

**Présents :** Mmes : BOUCLET Nadine, GUESDON Murielle, LOUSTRIC Clarence, QUISSAC Claire, THEVOT Florence, MM : BRUET Sébastien, GRYZ Arnaud, CUILLERIER Thomas, DELBART Pierre, DUCHAMP Thierry, GONET Grégory, GORLEZ Joël, MEURISSE Didier, SAMIN Nicolas.

**Absente et excusée :** Mme GALLAND Christel

**Pouvoir :** Mme GALLAND Christel donne pouvoir à Mme THEVOT Florence

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

**Date de la convocation** : 18/05/2020

**Date d'affichage** : 18/05/2020

### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture du Loiret  
le : 23/05/2020

et publication ou notification  
du : 23/05/2020

**A été nommée secrétaire** : M. CUILLERIER Thomas

### **Objet(s) des délibérations**

### **SOMMAIRE**

ELECTION DU MAIRE - D-2020-010  
DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS - D-2020-011  
ELECTION DES ADJOINTS - D-2020-012  
CHARTRE DE L'ELU LOCAL - D-2020-013  
INDEMNITES DES ELUS - D-2020-014  
DELEGATIONS AU MAIRE - D-2010-015  
DESIGNATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE - D-2020-016

## D-2020-010 – ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le plus âgé des membres du conseil municipal doit prendre la présidence de l'assemblée pour qu'il soit procédé à l'élection du maire.

Monsieur MEURISSE Didier, doyen d'âge prend la présidence du conseil municipal puis il procède à l'appel nominal :

- Madame BOUCLET Nadine
- Monsieur BRUET Sébastien
- Monsieur CUILLERIER Thomas
- Monsieur DELBART Pierre
- Monsieur DUCHAMP Thierry
- Madame GALLAND Christel a donné pouvoir à Madame THEVOT Florence
- Monsieur GONET Grégory
- Monsieur GORLEZ Joël
- Monsieur GRYZ Arnaud
- Madame GUESDON Murielle
- Madame LOUSTRIC Clarence
- Monsieur MEURISSE Didier
- Madame QUISSAC Claire
- Monsieur SAMIN Nicolas
- Madame THEVOT Florence

Monsieur MEURISSE, indique qu'il convient d'élire le maire de MESSAS.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil municipal élit le Maire et les Adjoint.e.s parmi ses membres, au scrutin secret »,

Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Il est proposé de nommer deux assesseurs, pour effectuer le dépouillement du vote qui va intervenir, dans un premier temps, pour l'élection du maire et, dans un deuxième temps, pour l'élection des adjoints. Madame GUESDON Murielle et Madame QUISSAC Claire sont désignées.

Les candidats à la fonction de maire sont invités à se faire connaître.

**Monsieur GONET est candidat.**

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne qui lui est présentée.

Il est procédé au dépouillement

### Résultats du Vote :

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

**Monsieur Grégory GONET : 15 voix**

**Monsieur Grégory GONET ayant obtenu l'unanimité, est proclamé maire de MESSAS et est immédiatement installé.**

Monsieur GONET Grégory assure la présidence du conseil municipal.

## D-2020-011 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT(E)S

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L.2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal détermine le nombre des adjoint-e-s au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal doit élire à la suite du Maire, ses adjoint-e-s.

Il est donc proposé la création de 3 postes adjoint(e)s.

Les adjoint(e)s seront désigné(e)s en application des articles L.2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE de créer 3 postes d'adjoint(e)s.**

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)*

## D-2020-012 – ELECTION DES ADJOINT(E)S

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil municipal élit le Maire et les Adjoint.e.s parmi ses membres, au scrutin secret ».

Vu les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 du code général des collectivités territoriales, cette élection s'effectue de la manière suivante :

Les adjoints sont élus au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Considérant que le conseil municipal vient de se prononcer sur le nombre d'adjoint au nombre de 3.

Le Conseil municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Procède aux élections des 3 adjoints,

### **L. Il est proposé de procéder à l'élection du 1er adjoint :**

Est candidat :

**Monsieur Pierre DELBART**

Il est procédé au dépouillement.

#### Résultats du Vote :

-	Nombre de bulletins :	15
-	Nombre de bulletins nuls :	0
-	Nombre de suffrages exprimés :	15
-	Majorité absolue :	8

A obtenu :

- Monsieur Pierre DELBART 15 voix

**Monsieur Pierre DELBART est installé au poste de 1er adjoint.**

**2. Il est proposé de procéder à l'élection du 2ème adjoint :**

Est candidate :

**Madame Clarence LOUSTRIC**

Il est procédé au dépouillement.

Résultats du Vote :

-	Nombre de bulletins :	15
-	Nombre de bulletins nuls :	0
-	Nombre de suffrages exprimés :	15
-	Majorité absolue :	8

A obtenu :

- Madame Clarence LOUSTRIC 15 voix

**Madame Clarence LOUSTRIC est installée au poste de 2ème adjointe.**

**3. Il est proposé de procéder à l'élection du 3ème adjoint :**

Est candidate :

**Madame Florence THEVOT**

Il est procédé au dépouillement.

Résultats du Vote :

-	Nombre de bulletins :	15
-	Nombre de bulletins nuls :	0
-	Nombre de suffrages exprimés :	15
-	Majorité absolue :	8

A obtenu :

- Madame Florence THEVOT 15 voix

**Madame Florence THEVOT est installée au poste de 3ème adjointe.**

## **D-2020-013 – CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

**Vu** l'article L.2121-7 alinéa 3 du code général des collectivités

Lecture par le maire de la charte de l'élu local (prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT) et communication de cette même charte, accompagnée d'une copie des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal, à tous les élus du conseil municipal (Art. L. 2121-7, alinéa 3 du CGCT).

Le Conseil municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

**PREND ACTE** de la charte de l'élu local et des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal.

## D-2020-014 – INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire expose :

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les indemnités perçues par les élus sont destinées à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat et que ces indemnités sont prévues par le code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

De droit, les maires touchent la somme maximale prévue par le barème, intégrant les majorations prévues par la loi, pour chaque strate de communes, sans que le conseil municipal soit consulté par principe, le maire gardant, toute fois, la possibilité de faire voter un taux ou un montant d'indemnités le concernant inférieur à ce maximum.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux.

Pièce jointe : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

**Vu** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints ;

**Vu** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à, conseiller délégué,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune entre 500 et 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.3%

**Considérant** que pour une commune entre 500 et 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.7%.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal

Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, il n'est pas possible d'octroyer une indemnité à un conseiller municipal.

Par conséquent, il est proposé de valider le tableau des indemnités :

INDEMNITES DES ELUS				Indemnités Brutes En fonction de l'indice brut terminal	
MAIRE	1	MAIRE	35,00% de l'indice brut terminal	1 361,29 €	
ADJOINTS	3	1er ADJOINT	Délégation : en charge des affaires scolaires	8,50% de l'indice brut terminal	330,60 €
		2ème ADJOINTE	Délégation en charge des affaires sociales	8,50% de l'indice brut terminal	330,60 €
		3ème ADJOINTE	Délégation : en charge de la gestion du patrimoine et du cadre de vie	8,50% de l'indice brut terminal	330,60 €
<b>TOTAL DES INDEMNITES</b>				<b>2 518.39 €</b>	

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget**
- **De transmettre au représentant de l'état la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.**

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)*

## **D-2010-015 – DELEGATIONS AU MAIRE**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** les articles L. 2122-22 et L. 21122-23 du Code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** d'accorder les délégations susmentionnées ci-dessous à Monsieur le maire pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- a) procéder à la réalisation des emprunts :
  - à court, moyen ou long terme,
  - libellés en euros ou en devises,
  - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
  - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

b) procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville ; les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent ; ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes sans limite de montant ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
- -en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; dans la limite de 200 000 euros par an ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant ;

Par ailleurs, Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**PREND** acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du conseil

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)*

## **D-2020-016 – DESIGNATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Maire expose :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux élus en suivant l'ordre du tableau (maire, adjoints puis conseillers municipaux) et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire.

**Considérant** que la commune de Messas ne dispose que d'une seule place au sein du conseil communautaire

**Vu** l'article L.5211-6 du CGT énonce que, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer est le conseiller communautaire suppléant.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, ce conseiller est, en application de l'article L.273-12 du code électoral, le premier membre du conseil municipal qui suit le conseiller communautaire absent dans l'ordre du tableau établi à la date de l'absence.

Considérant que Monsieur DELBART Pierre, premier adjoint, ne renonce pas à cette fonction de conseiller communautaire suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de nommer Monsieur Pierre DELBART, 1<sup>er</sup> adjoint, au poste de conseiller communautaire suppléant.

*A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstention : 0)*

***La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le Jeudi 04 Juin 2020 à 18h00 à la salle des fêtes.***

***Séance levée à 12h00.***